

Am^a
art 1

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, dans l'article 1 du projet de loi, les mots « communautés autochtones » par les mots « droits et intérêts des Premières Nations et Inuit ».

rejeté ps.

L'article 1 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 1. La présente loi prévoit des mesures visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale, dans le but de favoriser l'autonomie, la résilience et la prospérité du Québec tout en préservant la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens de même que la qualité de l'environnement, dans le respect des ~~communautés autochtones~~ droits et intérêts des Premières Nations et Inuit. ».

Am b.
art 1

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Insérer, après les mots « dans le respect des », les mots « droits des ».

Article 1, tel qu'il se lirait :

rejeté N.

~~La présente loi prévoit des mesures visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale, dans le but de favoriser l'autonomie, la résilience et la prospérité du Québec tout en préservant la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens de même que la qualité de l'environnement, dans le respect des droits des communautés autochtones.~~

Am C
art 1

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Insérer, dans l'article 1 du projet de loi et après « prospérité du Québec, », les mots « en s'appuyant sur une rigueur scientifique et une cogouvernance entre les autorités économiques et environnementales, ».

révisé

L'article 1 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 1. La présente loi prévoit des mesures visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale, dans le but de favoriser l'autonomie, la résilience et la prospérité du Québec, en s'appuyant sur une rigueur scientifique et une cogouvernance entre les autorités économiques et environnementales, tout en préservant la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens de même que la qualité de l'environnement, dans le respect des communautés autochtones. ».

Projet de loi n° 5

**LOI VISANT À ACCÉLÉRER L'OCTROI DES AUTORISATIONS REQUISES
POUR LA RÉALISATION DES PROJETS PRIORITAIRES ET D'ENVERGURE
NATIONALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Ajouter au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4, les mots « et promeut » après « prend en compte ».

Rejeté VB

Article 4, tel qu'il se lirait :

4. Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est vraisemblable.

Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants :

- 1° le projet consolide l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;
- 2° le projet a des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient maintenus ou créés;
- 3° le projet prend en compte et promeut les intérêts des communautés locales et autochtones;
- 4° le projet contribue à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;
- 5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

Article 4

Modifier le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi, par l'ajout, après les mots « pour le réaliser » de « , d'une augmentation de la productivité à l'échelle nationale ».

Rejeté VB

L'article modifié se lirait comme suit :

4. Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est plausible.

Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants :

1° le projet consoliderait l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;

2° le projet aurait des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser, d'une augmentation de la productivité à l'échelle nationale et des emplois qui seraient créés;

3° le projet prendrait en compte les intérêts des communautés locales et autochtones;

1/2

4° le projet contribuerait à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;

5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 4

À l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, le mot « . » par le mot « ; »;

2° ajouter, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, le suivant :

« 6° le projet fait la démonstration d'une acceptabilité sociale favorable. ».

révisé VG

L'article 4 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 4. Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est plausible. Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants:

1° le projet consoliderait l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;

2° le projet aurait des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient créés;

3° le projet prendrait en compte les intérêts des communautés locales et autochtones;

4° le projet contribuerait à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;

5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme;

6° le projet fait la démonstration d'une acceptabilité sociale favorable. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi par l'insertion dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « les intérêts » de « des municipalités visés par le projet ».

Rejete VD

L'article modifié se lirait comme suit :

4. Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en oeuvre réussie est plausible.

Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants :

- 1° le projet consoliderait l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;
- 2° le projet aurait des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient créés;
- 3° le projet prendrait en compte les intérêts des municipalités visés par le projet, des communautés locales et autochtones;
- 4° le projet contribuerait à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;

5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

^{VB}
« ~~6.~~ Avant que le gouvernement ne désigne un projet, le ministre publie à la Gazette officielle du Québec un avis de la désignation projetée indiquant le nom et la description du projet, le nom du promoteur, les motifs pour lesquels le projet est considéré comme prioritaire et d'envergure nationale ainsi qu'une analyse sommaire des répercussions potentielles sur l'environnement. ».

Gazette OK

L'article 6 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

~~6. Avant que le gouvernement ne désigne un projet, le ministre publie à la Gazette officielle du Québec un avis de la désignation projetée indiquant le nom et la description du projet, le nom du promoteur et les motifs pour lesquels le projet est considéré comme prioritaire et d'envergure nationale.~~

6. Avant que le gouvernement ne désigne un projet, le ministre publie à la Gazette officielle du Québec un avis de la désignation projetée indiquant le nom et la description du projet, le nom du promoteur, les motifs pour lesquels le projet est considéré comme prioritaire et d'envergure nationale ainsi qu'une analyse sommaire des répercussions potentielles sur l'environnement.

L'avis indique le délai, qui ne peut être inférieur à 30 jours, à l'expiration duquel le projet pourra être désigné par le gouvernement. Il mentionne également que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre ses commentaires au ministre.

Le ministre sollicite aussi les commentaires des parties concernées de manière distincte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

Article 11

Modifier à l'article 11 du projet de loi par l'insertion après "échancier" des mots "crédible et détaillé".

Rejeté CK

L'article modifié se lirait comme suit :

11. Le ministre établit un échancier crédible et détaillé des différentes étapes pour l'octroi de l'autorisation en concertation avec le promoteur ainsi que les ministres, les organismes publics, les municipalités et les communautés métropolitaines concernés.

Am J

Art. 12

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Supprimer, dans l'article 12 du projet de loi, les mots « et malgré toute disposition contraire ».

Rejeté CR

L'article 12 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 12. Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe ~~et malgré toute disposition contraire,~~ les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des organismes publics et des autres parties concernés. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi par l'insertion après « concerné » de la phase suivante : « Le ministre doit prendre les dispositions nécessaires lui permettant le suivi des garanties financières essentielles à l'avancement du projet. »

Ribnè OR

L'article modifié se lirait comme suit :

12. Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des organismes publics et des autres parties concernés. Le ministre doit prendre les dispositions nécessaires lui permettant le suivi des garanties financières essentielles à l'avancement du projet. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà.

Am 2

Art. 12

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les cas applicables et suivant l'avis de l'autorité responsable désignée en vertu du premier alinéa du présent article, le ministre détermine les délais prescrits pour la remise en état complète des lieux. Ces délais deviennent exécutoires advenant le refus de l'autorisation gouvernementale, la caducité de la désignation ou l'abandon du projet par le promoteur. ».

Ryck

L'article 12 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 12. Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des organismes publics et des autres parties concernés. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà.

Dans les cas applicables et suivant l'avis de l'autorité responsable désignée en vertu du premier alinéa du présent article, le ministre détermine les délais prescrits pour la remise en état complète des lieux. Ces délais deviennent exécutoires advenant le refus de l'autorisation gouvernementale, la caducité de la désignation ou l'abandon du projet par le promoteur. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du présent article, constituent des travaux préparatoires admissibles les seuls travaux de nature réversible nécessaires à la réalisation des études préalables à l'évaluation environnementale du projet. Sont exclus les travaux susceptibles de modifier de façon irréversible le milieu naturel ou de compromettre l'intégrité de l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Lorsque le ministre permet de tels travaux préparatoires, il en informe le public dans les plus brefs délais et rend publique sa décision dans le registre des évaluations environnementales, accompagnée des justifications à cet effet. »

Regist

L'article 12 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 12. Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des organismes publics et des autres parties concernés. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà.

Aux fins du présent article, constituent des travaux préparatoires admissibles les seuls travaux de nature réversible nécessaires à la réalisation des études préalables à l'évaluation environnementale du projet. Sont exclus les travaux susceptibles de modifier de façon irréversible le milieu naturel ou de compromettre l'intégrité de l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Lorsque le ministre permet de tels travaux préparatoires, il en informe le public dans les plus brefs délais et rend publique sa décision dans le registre des évaluations environnementales, accompagnée des justifications à cet effet. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter, dans l'article 14 du projet de loi, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° Le ministre n'a pas obtenu du ministère de l'Environnement un avis recommandant la non-autorisation du projet. ».

Projet

L'article 14 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 14. Le gouvernement ne peut octroyer une autorisation que si les conditions suivantes sont remplies :

1° les exigences requises par la présente loi ou par les lois énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application, dont celles applicables à l'octroi des permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet ou les activités nécessaires à sa réalisation et qui sont remplacées par l'autorisation, sont ou pourront être respectées, incluant notamment :

a) la transmission des renseignements et des documents requis à l'analyse d'une demande, dont une planification des investissements;

b) le dépôt des garanties, des preuves de solvabilité ou des compensations requises, le cas échéant;

c) le paiement de tous les droits et frais normalement exigibles pour les permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet ou les activités nécessaires à sa réalisation et qui sont remplacées par l'autorisation,

d) la production des engagements et des attestations requis pour assurer la conformité du projet désigné;

2° le ministre a obtenu l'avis des ministres, des organismes publics, des municipalités et des communautés métropolitaines concernés, notamment quant aux conditions et aux autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont devrait être assortie l'autorisation aux fins de la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation.

Am n
Art. 14
(suivi)

3° Le ministre n'a pas obtenu du ministère de l'Environnement un avis recommandant la non-autorisation du projet. ».

Am 0
Art. 14

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter, dans l'article 14 du projet de loi, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° le projet désigné bénéficie d'une acceptabilité sociale ».

Part 12

L'article 14 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 14. Le gouvernement ne peut octroyer une autorisation que si les conditions suivantes sont remplies :

1° les exigences requises par la présente loi ou par les lois énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application, dont celles applicables à l'octroi des permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet ou les activités nécessaires à sa réalisation et qui sont remplacées par l'autorisation, sont ou pourront être respectées, incluant notamment :

a) la transmission des renseignements et des documents requis à l'analyse d'une demande, dont une planification des investissements;

b) le dépôt des garanties, des preuves de solvabilité ou des compensations requises, le cas échéant;

c) le paiement de tous les droits et frais normalement exigibles pour les permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet ou les activités nécessaires à sa réalisation et qui sont remplacées par l'autorisation;

d) la production des engagements et des attestations requis pour assurer la conformité du projet désigné;

2° le ministre a obtenu l'avis des ministres, des organismes publics, des municipalités et des communautés métropolitaines concernés, notamment quant aux conditions et aux autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont devrait être assortie l'autorisation aux fins de la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation.

Ann 0
Art. 14
(Seels)

3° le projet désigné bénéficie d'une acceptabilité sociale.

Am P
Art. 14

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter, dans l'article 14 du projet de loi, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° le gouvernement satisfait à son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones dont les droits ou les intérêts sont susceptibles d'être affectés par le projet désigné ».

Projet

L'article 14 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 14. Le gouvernement ne peut octroyer une autorisation que si les conditions suivantes sont remplies :

1° les exigences requises par la présente loi ou par les lois énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application, dont celles applicables à l'octroi des permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet ou les activités nécessaires à sa réalisation et qui sont remplacées par l'autorisation, sont ou pourront être respectées, incluant notamment :

a) la transmission des renseignements et des documents requis à l'analyse d'une demande, dont une planification des investissements;

b) le dépôt des garanties, des preuves de solvabilité ou des compensations requises, le cas échéant;

c) le paiement de tous les droits et frais normalement exigibles pour les permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet ou les activités nécessaires à sa réalisation et qui sont remplacées par l'autorisation;

d) la production des engagements et des attestations requis pour assurer la conformité du projet désigné;

2° le ministre a obtenu l'avis des ministres, des organismes publics, des municipalités et des communautés métropolitaines concernés, notamment quant aux conditions et aux autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont devrait être assortie l'autorisation aux fins de la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation.

1 d 2

Am P
Art. 14
(suite)

3° le gouvernement a satisfait à son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones dont les droits ou les intérêts sont susceptibles d'être affectés par le projet désigné.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 20 du projet de loi, les mots « deux ans » par « un an ».

Rejeté

L'article 20 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **20.** Une autorisation devient caduque ~~deux ans~~ un an après son octroi si la réalisation du projet désigné n'a pas commencé.

La réalisation d'un projet désigné commence et se termine aux moments indiqués dans l'autorisation. ».

Am p
Art. 23

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 du projet de loi, les alinéas suivants :

« L'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa ne peut en aucun cas contrevenir au principe de précaution ni aux autres principes énoncés dans la Loi sur le développement durable.

De plus, le gouvernement ne peut modifier l'application d'une disposition que s'il démontre que cette dérogation sert un objectif d'intérêt public urgent et réel, et qu'elle respecte les conditions suivantes :

1° la modification est de nécessité absolue pour la réalisation du projet ;

2° elle porte l'atteinte la plus minime possible à l'objectif de la disposition législative ou réglementaire visée ;

3° les effets préjudiciables de cette modification sont proportionnels aux bénéfices générés pour l'intérêt collectif. ».

Projet p

L'article 20 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 23. Le gouvernement peut, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application.

L'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa ne peut en aucun cas contrevenir au principe de précaution ni aux autres principes énoncés dans la Loi sur le développement durable.

De plus, le gouvernement ne peut modifier l'application d'une disposition que s'il démontre que cette dérogation sert un objectif d'intérêt public urgent et réel, et qu'elle respecte les conditions suivantes :

1 d 2

Ann I
Art. 23
Csucl

1° la modification est de nécessité absolue pour la réalisation du projet ;

2° elle porte l'atteinte la plus minime possible à l'objectif de la disposition législative ou réglementaire visée ;

3° les effets préjudiciables de cette modification sont proportionnels aux bénéfices générés pour l'intérêt collectif. ».

Am 5
Art. 23

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Préalablement à toute décision du gouvernement de modifier l'application d'une disposition en vertu du présent article, le ministre doit obtenir et rendre public l'avis d'un comité conseil intersectoriel indépendant, composé d'experts des milieux scientifique, environnemental et économique. Ce comité évalue si l'activité visée ne peut effectivement pas être conforme aux normes applicables et si l'accélération du projet justifie le risque environnemental.

De plus, l'exercice de ce pouvoir ne peut en aucun cas avoir pour effet de contourner, d'écarter ou de modifier les conditions fixées dans un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. ».

Rejeté par

L'article 23 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 23. Le gouvernement peut, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application.

Préalablement à toute décision du gouvernement de modifier l'application d'une disposition en vertu du présent article, le ministre doit obtenir et rendre public l'avis d'un comité conseil intersectoriel indépendant, composé d'experts des milieux scientifique, environnemental et économique. Ce comité évalue si l'activité visée ne peut effectivement pas être conforme aux normes applicables et si l'accélération du projet justifie le risque environnemental.

De plus, l'exercice de ce pouvoir ne peut en aucun cas avoir pour effet de contourner, d'écarter ou de modifier les conditions fixées dans un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. ».

Am I
A.23

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 du projet de loi, les alinéas suivants :

« L'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa ne peut s'effectuer par décret. Toute modification de l'application d'une disposition doit obligatoirement faire l'objet d'un projet de règlement soumis à une consultation publique d'une durée minimale de 45 jours.

De surcroît, le gouvernement ne peut en aucun cas exercer ce pouvoir de modification à l'égard de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de garantir l'indépendance du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et le maintien intact de ses règles de procédure. ».

Rejeté

L'article 23 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 23. Le gouvernement peut, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application.

L'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa ne peut s'effectuer par décret. Toute modification de l'application d'une disposition doit obligatoirement faire l'objet d'un projet de règlement soumis à une consultation publique d'une durée minimale de 45 jours.

De surcroît, le gouvernement ne peut en aucun cas exercer ce pouvoir de modification à l'égard de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de garantir l'indépendance du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et le maintien intact de ses règles de procédure. ».

Am u
art. 23

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Ajouter à la fin de l'article 23 du projet de loi, des alinéas suivants :

« Toute autorisation octroyée en vertu du premier alinéa doit préalablement avoir fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire par le gouvernement, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Cette analyse doit être rendue publique au moment de l'octroi de l'autorisation ».

rejeté NB

L'article 23 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 23. Le gouvernement peut, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application.

Toute autorisation octroyée en vertu du premier alinéa doit préalablement avoir fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire par le gouvernement, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Cette analyse doit être rendue publique au moment de l'octroi de l'autorisation. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 23

À l'article 23 du projet de loi :

1° Supprimer, les mots « ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables »;

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs prévus au présent article ne peuvent être exercés qu'aux fins de la réalisation d'un projet désigné. Ils cessent de s'appliquer dès la mise en service du projet. Aucune modification de l'application d'une loi ou d'un règlement ne peut être accordée en vertu du présent article pour l'exploitation, l'entretien, l'agrandissement, le renouvellement ou toute activité subséquente liée au projet. ».

Rejeté NB

L'article 23 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

~~« 23. Le gouvernement peut, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application.~~

~~**Les pouvoirs prévus au présent article ne peuvent être exercés qu'aux fins de la réalisation d'un projet désigné. Ils cessent de s'appliquer dès la mise en service du projet. Aucune modification de l'application d'une loi ou d'un règlement ne peut être accordée en vertu du présent article pour l'exploitation, l'entretien, l'agrandissement, le renouvellement ou toute activité subséquente liée au projet.**~~

~~».~~

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Ajouter à la fin de l'article 23 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Toute autorisation accordée en vertu du présent article ne peut excéder une période de cinq ans.

Le gouvernement peut autoriser le renouvellement d'une autorisation que s'il démontre que les conditions prévues aux articles 4, 14 et 23 de la présente loi sont toujours remplies.

Toute demande de renouvellement est analysée comme une nouvelle demande et fait l'objet des mêmes consultations, avis et formalités que ceux requis pour l'octroi initial de la modification. ».

rejeté NB

L'article 23 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **23.** Le gouvernement peut, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application.

Toute autorisation accordée en vertu du présent article ne peut excéder une période de cinq ans.

Le gouvernement peut autoriser le renouvellement d'une autorisation que s'il démontre que les conditions prévues aux articles 4, 14 et 23 de la présente loi sont toujours remplies.

Toute demande de renouvellement est analysée comme une nouvelle demande et fait l'objet des mêmes consultations, avis et formalités que ceux requis pour l'octroi initial de la modification. ».

Am X
art. 24

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Ajouter à la fin de l'article 24 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une part des revenus issus de ces droits est affectée au renforcement de la capacité d'analyse, de surveillance et d'inspection du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les projets désignés. »

rejeté NB

L'article 24 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 24. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi, de même que leurs conditions et leurs modalités de paiement

Une part des revenus issus de ces droits est affectée au renforcement de la capacité d'analyse, de surveillance et d'inspection du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les projets désignés. ».

Am Y
art. 25

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Insérer, après le premier alinéa de l'article 25 du projet de loi, le suivant :

« Préalablement à l'adoption d'un décret ou à l'édiction d'un règlement visé au premier alinéa, le gouvernement doit solliciter et rendre public un avis du Scientifique en chef du Québec ou d'un comité consultatif d'experts scientifiques indépendants. Cet avis évalue spécifiquement les impacts potentiels de la dérogation ou de la modification visée sur la qualité de l'environnement, sur la biodiversité et sur la santé publique. ».

rejeté NBS

L'article 25 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 25. Tout décret et, le cas échéant, l'avis accompagnant un projet de règlement pris pour l'application de l'article 23 doivent indiquer les motifs les justifiant.

Préalablement à l'adoption d'un décret ou à l'édiction d'un règlement visé au premier alinéa, le gouvernement doit solliciter et rendre public un avis du Scientifique en chef du Québec ou d'un comité consultatif d'experts scientifiques indépendants. Cet avis évalue spécifiquement les impacts potentiels de la dérogation ou de la modification visée sur la qualité de l'environnement, sur la biodiversité et sur la santé publique.

Malgré les articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement prévu au premier alinéa ou à l'article 24 peut être édicté après l'expiration d'un délai d'au moins 20 jours à compter de sa publication à la Gazette officielle du Québec et un règlement visé à cet alinéa ou à cet article peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Dans le deuxième alinéa de l'article 25 du projet de loi, remplacer « 20 » par « 45 ».

rejeté NB

L'article 25 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 25. Tout décret et, le cas échéant, l'avis accompagnant un projet de règlement pris pour l'application de l'article 23 doivent indiquer les motifs les justifiant.

Malgré les articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement prévu au premier alinéa ou à l'article 24 peut être édicté après l'expiration d'un délai d'au moins ~~20~~ 45 jours à compter de sa publication à la Gazette officielle du Québec et un règlement visé à cet alinéa ou à cet article peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

Am aa
art. 26

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26, le paragraphe suivant :

« 3.1° les avis transmis au ministre ou au gouvernement par les ministres, les organismes publics, les municipalités, les communautés métropolitaines et les communautés autochtones relativement à un projet désigné; ».

rejeté NB

L'article 26 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 26. Le ministre rend accessibles, semestriellement, sur le site Internet du ministère des Finances, les renseignements suivants :

- 1° l'échéancier prévu pour l'octroi d'une autorisation par le gouvernement;
- 2° l'arrêté du ministre autorisant des travaux préparatoires;

3° les documents et les renseignements, autres que ceux contenant des renseignements personnels, sur la base desquels l'autorisation, y compris les conditions dont elle est assortie, a été octroyée par le gouvernement ou sur la base desquels le gouvernement a refusé d'octroyer une telle autorisation;

3.1° les avis transmis au ministre ou au gouvernement par les ministres, les organismes publics, les municipalités, les communautés métropolitaines et les communautés autochtones relativement à un projet désigné;

- 4° le calendrier de réalisation d'un projet désigné;
- 5° les demandes de modification ou de cession d'une autorisation par un promoteur et, le cas échéant, les motifs pour lesquels une telle demande a été refusée;
- 6° les renseignements accessibles en vertu des lois ou des règlements qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation qui ne sont pas autrement publiés;
- 7° un état semestriel de l'avancement de chacun des projets désignés.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception :

- 1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;

Am aa
art. 26

2° de ceux identifiés par le promoteur d'un projet désigné qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, s'il est en désaccord avec les prétentions du promoteur, décider de rendre les renseignements publics dans un délai de 15 jours suivant la notification d'un avis à cet effet au promoteur. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° Supprimer le paragraphe 1° du deuxième alinéa ;

2° Remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa « 2° » par « 1° ».

Retiré NB

L'article 26 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 26. Le ministre rend accessibles, semestriellement, sur le site Internet du ministère des Finances, les renseignements suivants :

- 1° l'échéancier prévu pour l'octroi d'une autorisation par le gouvernement;
- 2° l'arrêté du ministre autorisant des travaux préparatoires;
- 3° les documents et les renseignements, autres que ceux contenant des renseignements personnels, sur la base desquels l'autorisation, y compris les conditions dont elle est assortie, a été octroyée par le gouvernement ou sur la base desquels le gouvernement a refusé d'octroyer une telle autorisation;
- 4° le calendrier de réalisation d'un projet désigné;
- 5° les demandes de modification ou de cession d'une autorisation par un promoteur et, le cas échéant, les motifs pour lesquels une telle demande a été refusée;
- 6° les renseignements accessibles en vertu des lois ou des règlements qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation qui ne sont pas autrement publiés;
- 7° un état semestriel de l'avancement de chacun des projets désignés.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception :

- 1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- 1° de ceux identifiés par le promoteur d'un projet désigné qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel.

Am ab
art. 26

Malgré le paragraphe ~~2~~¹° du deuxième alinéa, le ministre peut, s'il est en désaccord avec les prétentions du promoteur, décider de rendre les renseignements publics dans un délai de 15 jours suivant la notification d'un avis à cet effet au promoteur. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, le suivant:

« 3.1° les mesures d'atténuation, de compensation et de suivi environnemental imposées au promoteur relativement à un projet désigné; ».

Repete NB

L'article 26 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 26. Le ministre rend accessibles, semestriellement, sur le site Internet du ministère des Finances, les renseignements suivants :

- 1° l'échéancier prévu pour l'octroi d'une autorisation par le gouvernement;
- 2° l'arrêté du ministre autorisant des travaux préparatoires;
- 3° les documents et les renseignements, autres que ceux contenant des renseignements personnels, sur la base desquels l'autorisation, y compris les conditions dont elle est assortie, a été octroyée par le gouvernement ou sur la base desquels le gouvernement a refusé d'octroyer une telle autorisation;

3.1° les mesures d'atténuation, de compensation et de suivi environnemental imposées au promoteur relativement à un projet désigné;

- 4° le calendrier de réalisation d'un projet désigné;
- 5° les demandes de modification ou de cession d'une autorisation par un promoteur et, le cas échéant, les motifs pour lesquels une telle demande a été refusée;
- 6° les renseignements accessibles en vertu des lois ou des règlements qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation qui ne sont pas autrement publiés;
- 7° un état semestriel de l'avancement de chacun des projets désignés.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception :

- 1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;

Am ac
art. 26

2° de ceux identifiés par le promoteur d'un projet désigné qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, s'il est en désaccord avec les prétentions du promoteur, décider de rendre les renseignements publics dans un délai de 15 jours suivant la notification d'un avis à cet effet au promoteur. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Insérer, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 26, et après « le calendrier » les mots « détaillé et ventilé pour chaque étape ».

retiré NB

L'article 26 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 26. Le ministre rend accessibles, semestriellement, sur le site Internet du ministère des Finances, les renseignements suivants :

- 1° l'échéancier prévu pour l'octroi d'une autorisation par le gouvernement;
- 2° l'arrêté du ministre autorisant des travaux préparatoires;
- 3° les documents et les renseignements, autres que ceux contenant des renseignements personnels, sur la base desquels l'autorisation, y compris les conditions dont elle est assortie, a été octroyée par le gouvernement ou sur la base desquels le gouvernement a refusé d'octroyer une telle autorisation;
- 4° le calendrier détaillé et ventilé pour chaque étape de réalisation d'un projet désigné;
- 5° les demandes de modification ou de cession d'une autorisation par un promoteur et, le cas échéant, les motifs pour lesquels une telle demande a été refusée;
- 6° les renseignements accessibles en vertu des lois ou des règlements qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation qui ne sont pas autrement publiés;
- 7° un état semestriel de l'avancement de chacun des projets désignés.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception :

- 1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- 2° de ceux identifiés par le promoteur d'un projet désigné qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, s'il est en désaccord avec les prétentions du promoteur, décider de rendre les renseignements publics dans un délai de 15 jours suivant la notification d'un avis à cet effet au promoteur. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Ajouter, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 27 du projet de loi; le paragraphe suivant :

« 5° Les milieux en voie de protection. ».

Rejeté NB

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

5° Les milieux en voie de protection.

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Am of
Art. 27

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 27 du projet de loi, les mots « au Québec en vertu des articles 5 » par « et des autres mesures de conservation efficaces au Québec en vertu des articles 5 et 6.1 ».

Rejeté

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu des articles 5 et des autres mesures de conservation efficaces au Québec en vertu des articles 5 et 6.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01),

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Am ag
Art. 27

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Ajouter, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 27 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° Les milieux humides et hydriques qui figurent sur une version provisoire d'un Plan régional des milieux humides et hydriques. ».

Rejeté
DU

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

5° Les milieux humides et hydriques qui figurent sur une version provisoire d'un Plan régional des milieux humides et hydriques.

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Amah
Art. 27

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Ajouter, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 27 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° dans les réserves de territoires aux fins d'aire protégée, notamment les aires marines protégées de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, l'aire marine protégée du Banc-des-Américains et la grande aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan. »

Revisé

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

5° dans les réserves de territoires aux fins d'aire protégée, notamment les aires marines protégées de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, l'aire marine protégée du Banc-des-Américains et la grande aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.

1 de 2

Amah
Art. 27
(suite)

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi :

1° Supprimer, dans le premier alinéa, les mots « à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »;

2° Supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots « Ces travaux préparatoires ne peuvent ».

Pjet

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« ~~27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

~~Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :~~

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Am 27

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Ajouter, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 27 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° dans les réserves et régions de biosphère reconnues par le Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO. »

Rejeté

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :

- 1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);
- 2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12
- 3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

5° dans les réserves et régions de biosphère reconnues par le Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO.

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Amak
Art. 28

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Aucun des travaux préparatoires visés à l'article 12 ne peut être autorisé ni débiter avant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne soit complétée. »

Rejeté

L'article 28 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **28.** Lorsque la réalisation d'un projet désigné est assujettie à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette procédure doit avoir été suivie avant que le gouvernement n'octroie au promoteur une autorisation permettant la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation en vertu de la présente loi.

Aucun des travaux préparatoires visés à l'article 12 ne peut débiter ni être autorisé avant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne soit complétée. »

Amal
A.A. 28

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'autorisation octroyée par le gouvernement doit obligatoirement intégrer, sans possibilité de modification ou de dérogation en vertu de l'article 23, les conditions, restrictions et recommandations formulées au terme de la procédure d'évaluation. »

Rejeté

L'article 28 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **28.** Lorsque la réalisation d'un projet désigné est assujettie à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette procédure doit avoir été suivie avant que le gouvernement n'octroie au promoteur une autorisation permettant la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation en vertu de la présente loi.

L'autorisation octroyée par le gouvernement doit obligatoirement intégrer, sans possibilité de modification ou de dérogation en vertu de l'article 23, les conditions, restrictions et recommandations formulées au terme de la procédure d'évaluation. »

Amen
Art. 28

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si l'autorisation octroyée par le gouvernement s'écarte, en tout ou en partie, des recommandations ou des conditions formulées au terme de la procédure d'évaluation, le ministre doit rendre public un argumentaire détaillé justifiant les motifs d'intérêt public pour lesquels ces recommandations n'ont pas été intégrées à l'autorisation. ».

Projet R

L'article 28 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **28.** Lorsque la réalisation d'un projet désigné est assujettie à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette procédure doit avoir été suivie avant que le gouvernement n'octroie au promoteur une autorisation permettant la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation en vertu de la présente loi.

Si l'autorisation octroyée par le gouvernement s'écarte, en tout ou en partie, des recommandations ou des conditions formulées au terme de la procédure d'évaluation, le ministre doit rendre public un argumentaire détaillé justifiant les motifs d'intérêt public pour lesquels ces recommandations n'ont pas été intégrées à l'autorisation. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 29 *PP*

À l'article 29 du projet de loi, ajouter: *après l'objectif >> :*

« d'évaluer la pertinence et l'opportunité du projet désigné, d'étudier les solutions de rechange, ainsi que ».

L'article 29 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 29. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit se dérouler dans l'objectif d'évaluer la pertinence et l'opportunité du projet désigné, d'étudier les solutions de rechange, ainsi que de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation du projet désigné afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens

Am 20
Art. 29

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Ajouter, à la fin de l'article 29 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La procédure doit également permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet auprès des communautés locales et de s'assurer du respect des droits et, le cas échéant, de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones concernées ».

Rejet

L'article 29 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 29. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit se dérouler dans l'objectif de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation du projet désigné, afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens.

La procédure doit également permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet auprès des communautés locales et de s'assurer du respect des droits et, le cas échéant, de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones concernées ».

Am ap
Art. 29

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Ajouter, à l'article 29 du projet de loi, après les mots « du projet désigné », les mots suivants :

« en tenant compte de l'ensemble des composantes du projet et en analysant les impacts cumulatifs découlant notamment des travaux préparatoires autorisés en vertu de l'article 12, ».

L'article 29 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 29. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit se dérouler dans l'objectif de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation du projet désigné, en tenant compte de l'ensemble des composantes du projet et en analysant les impacts cumulatifs découlant notamment des travaux préparatoires autorisés en vertu de l'article 12, afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens.

Amah
Art. 27

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Ajouter, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 27 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° dans les réserves de territoires aux fins d'aire protégée, notamment les aires marines protégées de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, l'aire marine protégée du Banc-des-Américains et la grande aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan. »

Revisé

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

5° dans les réserves de territoires aux fins d'aire protégée, notamment les aires marines protégées de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, l'aire marine protégée du Banc-des-Américains et la grande aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.

1 de 2

Amah
Art. 27
(suite)

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi :

1° Supprimer, dans le premier alinéa, les mots « à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »;

2° Supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots « Ces travaux préparatoires ne peuvent ».

Pjet

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent ~~à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

~~Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :~~

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Am 27

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Ajouter, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 27 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° dans les réserves et régions de biosphère reconnues par le Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO. »

Rejeté

L'article 27 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 27. Les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces travaux préparatoires ne peuvent être réalisés aux endroits suivants :

1° dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

2° dans un territoire inscrit au registre des aires protégées au Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); 12

3° dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

4° dans l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

5° dans les réserves et régions de biosphère reconnues par le Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO.

Lorsque le ministre permet la réalisation de travaux préparatoires dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi.

Amak
Art. 28

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Aucun des travaux préparatoires visés à l'article 12 ne peut être autorisé ni débiter avant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne soit complétée. »

Rejeté

L'article 28 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **28.** Lorsque la réalisation d'un projet désigné est assujettie à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette procédure doit avoir été suivie avant que le gouvernement n'octroie au promoteur une autorisation permettant la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation en vertu de la présente loi.

Aucun des travaux préparatoires visés à l'article 12 ne peut débiter ni être autorisé avant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne soit complétée. »

Amal
A.A. 28

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'autorisation octroyée par le gouvernement doit obligatoirement intégrer, sans possibilité de modification ou de dérogation en vertu de l'article 23, les conditions, restrictions et recommandations formulées au terme de la procédure d'évaluation. »

Rejeté

L'article 28 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **28.** Lorsque la réalisation d'un projet désigné est assujettie à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette procédure doit avoir été suivie avant que le gouvernement n'octroie au promoteur une autorisation permettant la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation en vertu de la présente loi.

L'autorisation octroyée par le gouvernement doit obligatoirement intégrer, sans possibilité de modification ou de dérogation en vertu de l'article 23, les conditions, restrictions et recommandations formulées au terme de la procédure d'évaluation. »

Amen
Art. 28

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si l'autorisation octroyée par le gouvernement s'écarte, en tout ou en partie, des recommandations ou des conditions formulées au terme de la procédure d'évaluation, le ministre doit rendre public un argumentaire détaillé justifiant les motifs d'intérêt public pour lesquels ces recommandations n'ont pas été intégrées à l'autorisation. ».

Projet R

L'article 28 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **28.** Lorsque la réalisation d'un projet désigné est assujettie à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette procédure doit avoir été suivie avant que le gouvernement n'octroie au promoteur une autorisation permettant la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation en vertu de la présente loi.

Si l'autorisation octroyée par le gouvernement s'écarte, en tout ou en partie, des recommandations ou des conditions formulées au terme de la procédure d'évaluation, le ministre doit rendre public un argumentaire détaillé justifiant les motifs d'intérêt public pour lesquels ces recommandations n'ont pas été intégrées à l'autorisation. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 29 *PP*

À l'article 29 du projet de loi, ajouter: *après l'objectif >> :*

« d'évaluer la pertinence et l'opportunité du projet désigné, d'étudier les solutions de rechange, ainsi que ».

L'article 29 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 29. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit se dérouler dans l'objectif d'évaluer la pertinence et l'opportunité du projet désigné, d'étudier les solutions de rechange, ainsi que de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation du projet désigné afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens

Am 20
Art. 29

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Ajouter, à la fin de l'article 29 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La procédure doit également permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet auprès des communautés locales et de s'assurer du respect des droits et, le cas échéant, de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones concernées ».

Rejet

L'article 29 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 29. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit se dérouler dans l'objectif de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation du projet désigné, afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens.

La procédure doit également permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet auprès des communautés locales et de s'assurer du respect des droits et, le cas échéant, de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones concernées ».

Am ap
Art. 29

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Ajouter, à l'article 29 du projet de loi, après les mots « du projet désigné », les mots suivants :

« en tenant compte de l'ensemble des composantes du projet et en analysant les impacts cumulatifs découlant notamment des travaux préparatoires autorisés en vertu de l'article 12, ».

L'article 29 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 29. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit se dérouler dans l'objectif de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation du projet désigné, en tenant compte de l'ensemble des composantes du projet et en analysant les impacts cumulatifs découlant notamment des travaux préparatoires autorisés en vertu de l'article 12, afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens.

Am 29
Art. 31

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, le cas échéant, transmettre un avis recommandant la non-autorisation d'un projet désigné. Un tel avis est accompagné d'une justification et est rendu public »

Rejeté

L'article 31 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **31.** Au terme de l'évaluation environnementale, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet la recommandation prévue au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) au ministre aux fins de l'octroi de l'autorisation par le gouvernement. Cette recommandation doit porter sur les conditions ou les autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont l'autorisation devrait être assortie.

Le ministre peut, le cas échéant, transmettre un avis recommandant la non-autorisation d'un projet désigné. Un tel avis est accompagné d'une justification et est rendu public. »

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi, remplacer les mots « ministre aux fins de l'octroi de l'autorisation par le gouvernement », par « gouvernement aux fins de l'octroi de l'autorisation ».

Rej. K

L'article 31 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« **31.** Au terme de l'évaluation environnementale, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet la recommandation prévue au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) au ~~ministre aux fins de l'octroi de l'autorisation par le gouvernement~~ **gouvernement aux fins de l'octroi de l'autorisation**. Cette recommandation doit porter sur les conditions ou les autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont l'autorisation devrait être assortie. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi et après « devrait être assortie. », ajouter les mots « Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, le cas échéant, recommander la non-autorisation du projet désigné. ».

**L'article 31 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« 31. Au terme de l'évaluation environnementale, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet la recommandation prévue au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) au ministre aux fins de l'octroi de l'autorisation par le gouvernement. Cette recommandation doit porter sur les conditions ou les autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont l'autorisation devrait être assortie. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, le cas échéant, recommander la non-autorisation du projet désigné. ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 32

À l'article 32 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toute modification à l'autorisation exigée en vertu du premier alinéa, ainsi que toute déclaration de conformité produite par le promoteur, doivent être rendues publiques sur le registre des évaluations environnementales dans un délai de 15 jours suivant leur réception. Le ministre dépose annuellement à l'Assemblée nationale un rapport détaillant l'ensemble des déclarations de conformité autorisées en vertu du présent article et les mesures de contrôle effectuées pour en vérifier le respect. ».

Révisé

L'article 32 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 32. Malgré l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements pris pour son application, le gouvernement détermine dans l'autorisation les activités nécessaires à la réalisation du projet désigné qui requièrent que l'autorisation soit modifiée en vertu de l'article 16 de la présente loi. Le gouvernement peut aussi déterminer que ces activités peuvent plutôt faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, selon les conditions qu'il détermine.

Il est interdit au promoteur de réaliser une activité visée au premier alinéa s'il n'a pas obtenu une modification de son autorisation ou, le cas échéant, s'il n'a pas produit la déclaration de conformité.

Toute modification à l'autorisation exigée en vertu du premier alinéa, ainsi que toute déclaration de conformité produite par le promoteur, doivent être rendues publiques sur le registre des évaluations environnementales dans un délai de 15 jours suivant leur réception. Le ministre dépose annuellement à l'Assemblée nationale un rapport détaillant l'ensemble des déclarations de conformité autorisées en vertu du présent article et les mesures de contrôle effectuées pour en vérifier le respect. ».